PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature
Affaire suivie par : Sandrine Delayen
03 21 50 30 18
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le - 3 NOV. 2026

\\DDTM62-V1-File\SER\02-Communes\Clairmarais-62225\Superf\TX CE\confortement de berge\3.1.4.0\commune\Travaux Le Zieu\l accord déclaration demarrage travaux.odt

Monsieur le Maire,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif au :

Travaux de confortement de berge sur 60ml du cours d'eau « le Zieu »
sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 octobre 2026, n'a pas fait l'objet d'une opposition. ***Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en veillant à respecter la période de reproduction des espèces piscicoles.***

Conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous trouverez donc ci-joint copie du récépissé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'un exemplaire du dossier qui devra être accessible à la consultation en mairie, pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Maire
2 Route d'Arques
62500 CLAIRMARAIS

À l'issue de l'affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans le délai fixé dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le directeur départemental
adjoint des territoires et de la mer,

La Cheffe du Service de l'Environnement

Émilie RENARD

P.J. :

- un dossier
- copie du récépissé de déclaration
- copie du courrier d'accord propriétaires

Copie transmise :

- Sous-Préfecture de Saint Omer
- CLE du SAGE de l'Audomarois
- OFB
- 7ème Section des Wateringues du Pas-de-Calais

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 15 octobre 2026

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

CONCERNANT LE CONFORTEMENT DE BERGE DU COURS D'EAU « LE ZIEU »

COMMUNE DE CLAIRMARAIS

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État et ministre de l'intérieur du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché de l'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1er avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-66 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Jérôme Josserand, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 1er septembre 2026 accordant subdélégation de signature à Emilie Renard, responsable du service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ainsi qu'à ses adjoints ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 septembre 2026 et complété le 1er octobre 2026, présentée par la Commune de CLAIRMARAIS, enregistrée sous le n° AIOT 0100323770 et relative aux travaux de confortement de berge sur la commune de CLAIRMARAIS ;

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à : :

COMMUNE DE CLAIRMARAIS
2 route d'Arques
62500 CLAIRMARAIS

concernant la réalisation de travaux de confortement de berge du cours d'eau « le Zieu » sur 60 ml et dont la réalisation est prévue au niveau de la parcelle cadastrale A250 située sur la commune de CLAIRMARAIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 1er décembre 2026, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à ***une amende*** pour une contravention de 5ème classe d'un montant ***maximum de 1500 euros*** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de CLAIRMARAIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Audomarois et en Sous Préfecture de SAINT OMER pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par le pétitionnaire ou l'exploitant ainsi

que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
adjoint des territoires et de la mer
et par subdélégation
L'Adjointe à la Cheffe du Service de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

PJ : Arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

L'Adjointe à la Cheffe du Service – Environnement

Delphine CHEVALIER